



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-362

Ottawa, le 3 octobre 2007

Miramichi Fellowship Center, Inc.
Blackville (Nouvelle-Écosse)

Demande 2007-1036-0, reçue le 17 juillet 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-93
8 août 2007

CJFY-FM Blackville – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Miramichi Fellowship Center, Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJFY-FM Blackville, afin de changer la fréquence de 107,5 MHz (canal 298FP) à 107,7 MHz (canal 299FP).
2. La titulaire indique que la modification proposée remédiera aux problèmes de brouillage causés par l'émetteur de Radio Beauséjour inc., CJSE-FM-2 Baie Sainte-Anne (Nouveau-Brunswick), qui est exploité à la fréquence 107,5 MHz.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>